

GE_GERICHTE PM/998/2018 vom 21. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_998_2018

FR: GE_GERICHTE PM/998/2018 du 21 mars 2019

IT: GE_GERICHTE PM/998/2018 del 21 marzo 2019

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ; RISQUE DE RÉCIDIVE ; DURÉE | CP.62;
CP.59.al4

Erwägungen

E. 1.1

Une décision prise par le TAPEM en application de l'art. 59 al. 4 CP constitue une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 5-6 ad. art. 363 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2ème éd., Zurich 2014, n. 2 ad art. 363 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363). Une telle décision est susceptible au plan cantonal d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 11 ad art 365 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 4 ad art. 365). La Chambre de ceans est donc compétente pour traiter de ce recours. Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné visé par la mesure institutionnelle, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il est dès lors recevable.

E. 2

Le recourant fait grief au TAPEM de n'avoir pas ordonné sa libération conditionnelle de la mesure institutionnelle en milieu ouvert au besoin, cas échéant, au profit d'un suivi ambulatoire.

E. 2.1

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un

pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe " in dubio pro reo " est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 202 s.). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_471/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient, en vertu du principe susvisé (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.), de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles ; ACPR/95/2014 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (art. 59 al. 4 CP; ATF 135 IV 139 consid. 2.1; ACPR/95/2014 du 11 février 2014). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; ACPR/95/2014 précité). La possibilité de prolonger la mesure est soumise à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (art. 62 al. 1 CP a contrario ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.2.1). Présente un caractère de dangerosité, le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de

l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.). Ensuite, pour qu'un traitement institutionnel puisse être prolongé, son maintien doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 1 let. b CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.3.1 et 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par sa neutralisation, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant qui a bénéficié, en juin 2014, de l'allègement de la mesure institutionnelle par le passage en milieu ouvert, n'a cependant pas pu, compte tenu de sa pathologie qui n'est pas en rémission, pleinement réaliser les phases de sorties accompagnées, en particulier celles des conduites à l'extérieur du domaine. En outre, faute d'avoir fait renouveler son permis C, le régime des congés n'a pas encore pu être mis en place. Les objectifs du PEM ne sont en conséquence pas encore atteints. Il a été constaté par les médecins et experts que lorsque le recourant, qui souffre d'un grave trouble chronique et récurrent, présente une pathologie résistante au traitement pharmacologique, ne suit pas les mesures curatives de manière régulière et adaptée périodiquement, il présente des décompensations psychotiques, quasi permanentes. Cette constatation a conduit le dernier expert à considérer que sa schizophrénie paranoïde ne pouvait plus être retenue comme étant en rémission et retient un risque de récidive de moyen à élevé de commission d'actes délictueux hétéro-agressifs. Il fonde cette appréciation, certes en partie, sur une évaluation standardisée du patient mais tient également compte de l'évolution de ses troubles psychiques et du risque conséquent lié au fait qu'il soit confronté à des événements contextuels stressants et à une situation sociale difficile ainsi qu'à son opposition chronique aux soins. Ainsi, même si le recourant n'a pas récidivé à ce jour, l'expert préconise la prudence et un allègement progressif de la mesure, retenant la dangerosité liée à la pathologie psychotique décompensée, l'absence de conscience du caractère pathologique des troubles, le peu d'alliance thérapeutique et la mauvaise observance. La Chambre de céans retient, ainsi, l'existence d'un risque de récidive et fait sienne la prudence préconisée par l'expert. En effet, dans la mesure où le recourant n'a pas encore été confronté seul à des situations rencontrées l'extérieur et qu'il connaît des décompensations psychiatriques selon le contexte dans lequel il se trouve, l'on ne peut retenir que son état aurait connu une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou même réduire suffisamment le risque de

commission de nouvelles infractions. Il ne se justifie ainsi pas de lui donner l'occasion, à ce stade, de faire ses preuves en liberté en lui accordant une libération conditionnelle. Cette décision respecte le principe de proportionnalité, l'atteinte aux droits de sa personnalité, consistant au maintien d'une mesure en milieu ouvert, apparaissant moindre que la vraisemblance de commission de nouvelles infractions contre l'intégrité d'autrui par le recourant dont l'état mental est fortement atteint. La mesure pouvait, en outre, être prolongée au-delà du délai de cinq ans, le traitement institutionnel devant lui permettre de franchir les diverses phases du PEM, le confronter avec l'extérieur et adapter le traitement pharmacologique à ses spécificités propres.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.